

**Arrêté préfectoral portant règlement de police des transports en commun de la compagnie des transports strasbourgeois (CTS)**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1211-1, L. 1631-1 et suivants, L. 1711-1 et suivants, L. 1721-1 et suivants, L. 2241-1 et suivants, R. 2240-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 261-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** la demande formulée par le directeur général de la compagnie des transports strasbourgeois ;

**Vu** les avis favorables du Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, du Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ;

**Considérant** que la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) met en avant la nécessité de verbaliser certains comportements de voyageurs, en complément des obligations et prescriptions fixées par le code des transports ;

**Considérant** que les comportements de certains voyageurs, en méconnaissance des obligations et prescriptions fixées par le code des transports et par le règlement de police de la CTS, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la sûreté des autres voyageurs ou des personnels de la CTS ;

**Considérant** qu'au regard de l'ampleur du réseau de la CTS, qui s'étend sur de nombreuses communes du département, les présentes mesures excèdent les pouvoirs de police administrative du maire ; que par conséquent, il y a lieu de les fixer par arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté entre en application à compter du lundi 2 octobre 2023.

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur l'ensemble du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg exploité par la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) ou pour son compte.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules et dans les emprises de la CTS, implique le respect, en toutes circonstances, des prescriptions que le règlement prévoit.

Au-delà des dispositions de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de la CTS.

Ce règlement est affiché, au moins de manière simplifiée, dans les véhicules et aux arrêts desservis par la CTS. Il est également disponible sur le site Internet de la CTS ([www.cts-strasbourg.eu](http://www.cts-strasbourg.eu)) et sur demande dans les locaux ouverts au public de la CTS :

### **Article 2 – ADMISSION DES VOYAGEURS**

Toute personne âgée de plus de 4 ans utilisant les services de la CTS, doit être munie d'un titre de transport en cours de validité et validé. Les différents titres de transport et leurs modalités d'utilisation sont précisés dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la CTS (disponibles sur [www.cts-strasbourg.eu](http://www.cts-strasbourg.eu)).

Les voyageurs doivent être en possession :

- d'un titre de transport valable à la date du voyage et pour l'ensemble du parcours,
- d'un titre validé avant chaque utilisation du service de transport, y compris pour les trajets en correspondance, en utilisant les appareils à disposition,
- des justificatifs requis pour l'utilisation de ce titre,
- d'un titre de transport non falsifié, non contrefait, en bon état et lisible.

L'accompagnateur d'un voyageur détenteur d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) est dispensé de titre à la condition que la personne qu'il accompagne soit munie d'un titre valable et validé ainsi que de sa carte CMI.

### **Article 3 – CONDITIONS DE TRANSPORT**

#### **3.1 – Accès aux véhicules**

- Les voyageurs sont tenus de se tenir en retrait de la bordure du quai ou de l'emplacement prévu à cet effet ;
- Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur ;
- La montée et la descente dans les véhicules s'effectue dans le calme et exclusivement aux points d'arrêts du réseau CTS (sauf dispositif exceptionnel) après l'arrêt complet des véhicules et l'ouverture des portes dédiées ;
- Au terminus des lignes, les voyageurs ont l'obligation de descendre des véhicules ;
- Pour assurer une meilleure fluidité du réseau, les voyageurs qui souhaitent entrer dans un véhicule donnent la priorité aux voyageurs sortants. Ils se tiennent en retrait et à côté des portes pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

### 3.2 – Réseau d'autobus

Dans les autobus :

- Les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussettes doivent monter par la porte réservée à cet effet après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur, le cas échéant à l'aide de la palette rétractable activée par le conducteur-receveur ;
- La desserte des arrêts est facultative (sauf pour les bus à haut niveau de service, BHNS) : les voyageurs qui désirent descendre d'un véhicule sont tenus de le demander au moyen des boutons présents dans les véhicules, suffisamment à l'avance pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter sans danger. Un bouton spécifique est prévu pour demander le positionnement de la palette afin de faciliter la descente des véhicules aux personnes en fauteuil roulant.

### 3.3 – Réseau de tramway

Les rames en service effectuent un arrêt à chaque station, sauf exceptions motivées par des raisons de sécurité, de sûreté ou des raisons d'exploitation.

### 3.4 – Véhicules de transport scolaire et de transport à la demande (TAD)

Durant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire :

- Dans les autocars (*article R.317-24-1 du code de la route, contravention de 4<sup>e</sup> classe*) ;
- Dans les véhicules dédiés au TAD (*article R. 412-1 du code de la route, contravention de 4<sup>e</sup> classe*).

Dans les TAD :

- les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte qui fournira le matériel nécessaire au transport de l'enfant en toute sécurité (siège rehausseur, coque de protection). En l'absence de ces dispositifs obligatoires, le conducteur pourra refuser l'accès au service ;
- il est interdit d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non.

### 3.5 – Places réservées – voyageurs prioritaires

Chaque véhicule est équipé de places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et matérialisées comme telles.

Tout voyageur est invité à céder sa place aux voyageurs ayant des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente, notamment les :

- Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » (*article L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité » (*article R. 215-5 du code de l'action sociale et des familles*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) (*article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles*) ;
- Femmes enceintes ;
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans ;
- Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4ans.

### Article 4 – COMPORTEMENTS À ADOPTER

- Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité, à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité et se tenir aux barres et poignées mises à leur disposition durant le voyage.
- Les voyageurs sont tenus d'avoir une relation respectueuse et cordiale avec les autres voyageurs.
- Les voyageurs sont tenus de respecter les agents de la CTS et d'appliquer les consignes sécuritaires et sanitaires.

## Article 5 – COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Il est interdit aux voyageurs :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites (contravention de 3<sup>ème</sup> classe, article R.2241-8 du code des transports).
  - Les personnes verbalisées plus de 5 fois sur une période inférieure ou égale à 12 mois pour avoir voyagé sans titre de transport ou sans titre de transport valable (délit d'habitude), encourent les peines prévues à l'article L. 2242-6 du code des transports (6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende) ;
- d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des indemnités forfaitaires (6 mois d'emprisonnement et/ou de 45.000 euros d'amende, article 40 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R. 610-5 du code pénal) ;
- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, distributeurs de tickets ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R.610-5 du code pénal) ;
- de dégrader les biens et emprises de la CTS, sous peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende (délit, article 322-1 al. 1<sup>er</sup> du code pénal) ;
- de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, sous peine de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général (délit, article 322-1 al. 2<sup>e</sup> du code pénal) ;
- de fumer (contravention de 3<sup>ème</sup> classe, article R. 2241-17 du code des transports) ;
- de vapoter (contravention de 2<sup>ème</sup> classe, article R.2241-22 du code des transports) ;
- de cracher, d'uriner, de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicules ou le matériel de la CTS (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-14 du code des transports) ;
- de boire ou manger dans les véhicules (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R.610-5 du code pénal) ;
- de poser les pieds sur les sièges (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R.610-5 du code pénal) ;
- de monter ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les véhicules de la CTS (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-15 du code des transports) ;
- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et aux arrêts (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R.610-5 du code pénal) ;
- de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-24 du code des transports) (exemples : transport et livraison d'objets encombrants ou équipements encombrants destinés à la livraison...) ; l'accès aux véhicules pourra être refusé par les agents de la CTS, notamment pour des motifs de sécurité ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-18 du code des transports) ;

- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant, de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules de la CTS (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-13 du code des transports) ;
- d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-13 du code des transports) ;
- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ et pendant la marche du véhicule ; d'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les portes d'accès ; de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ; de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ; de prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-26 du code des transports) ;
- d'occuper un emplacement non-destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-23 du code des transports) ;
- dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, de circuler, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-9 du code des transports) ;
- de mendier dans les véhicules (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-16 du code des transports) ;
- d'emmener des animaux dans les véhicules de la CTS. Seuls sont admis :
  - les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité/ carte de priorité/ CMI (absence de muselière tolérée),
  - les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ;
  - dans les véhicules autorisés, les chiens muselés et tenus en laisse courte (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, article R.2241-10 du code des transports) ;
- dans les autobus, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non à l'exception :
  - des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules (contravention de 2<sup>e</sup> classe ; article R. 610-5 du code pénal) ;
- dans les tramways, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, à l'exception :
  - des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules ;
  - des trottinettes et des vélos sans équipement (par exemple sont exclus les vélos avec remorques, vélos cargo, tricycles...), conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules :
    - pendant les jours et horaires autorisés
    - dans la limite du nombre maximum autorisé
    - dans les endroits prévus à cet effet
    - lorsque l'affluence le permet et en veillant à ce que l'évacuation des voyageurs reste toujours possible et fluide
    - l'accès à bord se fait uniquement par la dernière porte de la rame dans le sens de la marche.
  - ces équipements devront impérativement être maintenus par leur utilisateur qui doit en assurer la stabilité (contravention de 2<sup>e</sup> classe, article R. 610-5 du code pénal).

- de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de la CTS (contravention de 4<sup>ème</sup> classe, articles R.2241-32 et R. 3116-34 du code des transports) ;

- En cas de refus d'obtempérer, les agents de la CTS peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique (article L. 2241-6 du code des transports) ;

- d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante – outrage sexiste (délict, 3750 € d'amende, article 222-33-1-1 du code pénal) ;

- d'outrager un agent du réseau de transport de la CTS (délict, 6 mois d'emprisonnement, 7500 € d'amende, article L. 2242-7 du code des transports, peines doublées si commis en réunion) ;

- de signaler et de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence d'agents employés ou missionnés par la CTS (délict, 2 mois d'emprisonnement, 3750 € d'amende, article L.2242-10 du code des transports).

## **Article 6 – CONTRÔLES ET VERBALISATIONS**

**6.1** – Les infractions au présent règlement peuvent être verbalisées par tout agent habilité dans les conditions précisées à l'article L. 2241-1 du code des transports. Il en va de même des infractions aux mesures sanitaires concernant les transports publics de voyageurs prescrites en application du code de la santé publique.

En cas de contrôle, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport aux agents assermentés de la CTS et aux autres agents autorisés.

**6.2** – Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents assermentés sont autorisés à recueillir, et selon le cas, relever l'identité du contrevenant.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés encourent les peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports (2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

En cas de refus ou d'impossibilité d'établir l'identité du contrevenant, les agents de la CTS informent sans délai l'officier de police judiciaire : le contrevenant ne demeurant pas à la disposition de l'agent est passible d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale et articles L.2241-1 et suivants du code des transports).

**6.3** – L'accès aux véhicules peut être interdit à toute personne, dans les conditions fixées à l'article L.2241-6 du code des transports, qui :

- contrevient aux dispositions tarifaires,
- n'est pas en mesure de justifier de son identité en l'absence de titre valable,
- est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations, ou de troubler l'ordre public, même munie d'un titre de transport valide.

Le cas échéant, la personne concernée peut se voir enjoindre de descendre du véhicule de transport au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

## **Article 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE**

Conformément aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale :

- pour les contraventions des quatre premières classes régulièrement constatées, il est proposé au contrevenant de verser une indemnité forfaitaire et transactionnelle. En cas de règlement immédiat entre les mains de l'agent assermenté, seule l'indemnité forfaitaire est due et l'action publique est éteinte ;

- en l'absence de paiement immédiat, l'indemnité forfaitaire est majorée de frais de dossier (article R. 2241-36 du code des transports) ;
- à défaut de règlement dans les 3 mois à compter de la constatation de l'infraction, le dossier est transmis au Ministère public et le contrevenant sera redevable d'une indemnité forfaitaire majorée de plein droit à régler directement auprès du Ministère public.

## Article 8 – EXÉCUTION

Les Maires concernés par le réseau de la compagnie des transports strasbourgeois, le Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 SEP. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.